

Echange et Partage Avec le  
Bénin

Statuts

25 février 2011

## **Article 1 : Constitution et création**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **Echange et Partage Avec le Bénin (EPAB)**

Cette association laïque et apolitique repose sur une base égalitaire, sans distinction d'origine ni d'appartenances ethnique, religieuse, philosophique ou socioculturelle, dans le respect mutuel du bien public.

## **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de mettre en œuvre ou de contribuer à mettre en œuvre des projets de coopération et d'aide au développement avec la République du Bénin dans les domaines suivants :

- Santé publique : malnutrition, formation sanitaire, ...
- Education : construction de bâtiments scolaires, échanges pédagogiques entre écoliers ou entre enseignants, formation pédagogique, ...
- Echange économique entre les communautés des deux pays
- Culture

Il s'agira pour l'association de soutenir dans tous les cas, seule ou en commun avec des structures similaires, tout projet collectif qui permettra des échanges entre les deux communautés de France et du Bénin, dans le cadre d'une mise en valeur des potentialités réciproques.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Amance. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la ratification par l'Assemblée générale suivante sera nécessaire.

## **Article 4 : Composition**

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur**

Sont considérés comme membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et désignés comme tels par le Bureau. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et disposent d'une voix élective lors de l'Assemblée générale

- **Membres actifs ou adhérents**

Est considérée comme membre actif toute personne proposée par un des membres et acceptée par le bureau, à la majorité des deux tiers au moins du bureau dans son intégralité. Le bureau statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres actifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Article 5 : Rémunération**

Les administrateurs de l'Association sont bénévoles.

Toutefois, l'Association pourra participer aux frais de mission concernant les frais de transport dans le cadre de projets ou d'objectifs de l'Association. Il faudra pour cela que le bénéficiaire présente les qualifications et compétences nécessaires à sa mission et qu'il soit mandaté par le Bureau.

## **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 7 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres au-moins, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-président(s), responsable(s) de projet(s)
- Un secrétaire général et un secrétaire général adjoint si besoin
- Un trésorier et un trésorier adjoint si besoin

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les trois premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

## **Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au-moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au-moins de ses membres. S'il ne se réunit qu'une fois, ce sera dans le mois qui précède l'Assemblée générale. Il a vocation à préparer l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 9 : Réunion du Bureau**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de trois de ses membres. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et peut prendre certaines décisions avec délégation dûment notifiée du Conseil d'Administration. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée générale et expose un rapport moral de l'association. Chaque vice-président, responsable de projet, soumet le bilan du projet dont il a eu la charge pendant l'année écoulée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale.

Chaque vice-président, responsable de projet, soumet à l'Assemblée Générale les activités prévues au projet dont il aura la charge l'année suivante. Le trésorier présente alors un budget prévisionnel qui prend en compte le financement des projets envisagés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, toute Assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à quinze jours au plus d'intervalle, avec le même ordre du jour. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Toutefois, une modification d'ordre du jour pourra être proposée par le Président ou un membre du Bureau. Pour être entérinée, cette modification devra recevoir l'approbation des deux-tiers au moins de l'Assemblée Générale.

## **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra être convoquée que dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'Association

L'ordre du jour ne comportera qu'un seul point.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, de son propre chef ou sur la demande de la moitié au-moins des membres de l'Association.

## **Article 12 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs
- Les subventions publiques : Etat, région, département, communauté de communes, commune, ...
- Les apports et produits issus d'activités organisées par l'Association
- Les dons divers

## **Article 13 : Couverture financière des engagements**

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

## **Article 14 : Sectorisation (projets)**

Chaque projet mené par l'Association pourra solliciter directement des aides financières externes à l'Association. Ledit projet sera conduit par une équipe constituée d'au-moins deux personnes : un vice-président du bureau affecté au projet et le trésorier (ou le trésorier adjoint) du bureau.

La conduite du projet se fait sous la responsabilité morale et juridique du Président, avec mission explicite du Conseil d'administration. Le responsable du projet, vice-président du bureau, devra informer le Président et le Bureau sur l'avancement du projet.

## **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.